

GE_GERICHTE ATAS/499/2014 vom 10. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_499_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/499/2014 du 10 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/499/2014 del 10 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/1471/2013 - 8/14 - La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir où se situe le domicile de l'assuré (à Genève ou en France), condition préalable à l'ouverture de son droit à des indemnités de chômage.

E. 5

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). b/aa) Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage (IC), état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI: « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié du 7 décembre 2007, 8C_270/2007, consid. 2.1). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1 CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (ATF non publié C 121/02 du 9 avril

2003, consid. 2.2). Est ainsi déterminant au regard des conditions du droit à des indemnités de chômage, non pas l'exigence d'un domicile civil en Suisse, mais bien davantage celle de la résidence habituelle dans ce pays, afin de rendre possible le contrôle du chômage subi par l'assuré. Le droit à l'indemnité de chômage suppose donc, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1 LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient de dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (ATAS/726/2008, consid. 4).

A/1471/2013 - 9/14 - Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré doit remplir cette condition du « domicile » en Suisse non seulement à l'ouverture du délai-cadre mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité (Gustavo SCARTAZZINI, Marc HURZELER, Bundessozial- versicherungsrecht, 4ème éd. 2012, p. 599, n. 59 et les réf. citées). Cette exigence essentielle est l'expression de l'interdiction de l'exportation des indemnités de chômage, principe instauré pour prévenir les abus. Ce dernier terme doit être compris en ce sens que la vérification et les conditions du droit aux prestations, en particulier l'existence d'une situation de chômage, est rendue plus difficile lorsque l'assuré réside à l'étranger (Arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003, consid. 1.1; Thomas NUSSBAUMER in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit, vol. XIV, 2ème éd. 2007 p. 2233, n. 180). b/bb) Dans la mesure où la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits, l'occupation d'un studio une à deux fois par semaine – le reste du temps étant passé à l'étranger – ne suffit pas à établir une résidence effective en Suisse (Arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003 ; Boris RUBIN, Assurance-chômage, 2ème éd. 2006, p. 173). De même un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard, ainsi qu'un pied-à- terre destiné uniquement à la recherche d'un emploi, ne sont pas assimilables à une résidence. Cela étant, un séjour prolongé et permanent n'est pas indispensable (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.2 et 3.1). Si tel n'était pas le cas, certaines personnes se trouveraient dépourvues de résidence et, partant, privées de domicile (Boris RUBIN, ibidem). Ainsi, en cas de séjour tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, la résidence est là où les liens sont les plus forts (ATF 87 II 7 consid. 2 ; Arrêt du Tribunal fédéral C 153/03 du 22 septembre 2003). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (Arrêt du Tribunal fédéral C 149/01 du 13 mars 2002, consid. 3). b/cc) Dans un arrêt 8C_658/2012 du 15 février 2013, le Tribunal fédéral a considéré qu'un ressortissant turc, inscrit au chômage peu après la fin de son apprentissage avait bien sa résidence habituelle à l'adresse de ses parents à Y, dans le canton de Zurich, bien que plusieurs courriers recommandés envoyés à cette adresse par la Caisse de chômage fussent renvoyés avec la mention « non retiré » et qu'une inspection locale effectuée à l'improviste par l'Office des poursuites n'eût pas permis de trouver d'effets personnels du recourant dans l'appartement parental, mais quelques habits appartenant à l'intéressé ainsi qu'un matelas étendu au salon, sur lequel il avait dormi la veille. Le Tribunal fédéral a estimé, malgré les doutes sérieux qui subsistaient au sujet du lieu de résidence concret, qu'au vu de la concordance avec l'adresse annoncée à la police des étrangers, de la résidence effective de l'assuré à cet endroit lors du passage impromptu de l'Office des poursuites, de l'existence d'un gain intermédiaire réalisé auprès d'une entreprise durant la

période litigieuse et des attestations de domicile produites par les parents

A/1471/2013 - 10/14 - et les sœurs de l'assuré, que celui-ci avait toujours le centre de ses relations personnelles à Y, de sorte qu'il répondait aux réquisits de l'art. 8 al. 1 let. c LACI. c) Selon l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210, CC), la célébration du mariage crée l'union conjugale. Les époux choisissent ensemble la demeure commune (art. 162 CC). Le mariage étant une communauté de vie complète, il implique en principe une communauté domestique ; la plupart des couples ont donc une « demeure commune », même si certaines ne l'occupent pas en permanence, ou pas en permanence ensemble. L'art. 162 CC qui repose clairement sur ce principe, ne l'impose cependant pas ; il peut donc exceptionnellement arriver que les époux choisissent de ne jamais vivre dans la même demeure, du moment que ce mode de vie est le fruit d'un commun accord (Pierre SCYBOZ in Commentaire romand, Code civil I, n. 10 ad art. 162 CC). d) Selon l'art. 35 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (RS 642.14 – LHID), sont soumis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal : les travailleurs exerçant une activité lucrative dépendante dans le canton, sur le revenu de cette activité (al. 1 let. a). L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire (al. 2). En d'autres termes, la retenue doit englober les impôts fédéral, cantonal et communal (Walter RYSER/ Bernard ROLLI, Précis de droit fiscal suisse (impôts directs), 4ème éd. 2002, p. 446).

E. 6

a) Dans le domaine des assurances sociales, il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1999 no U 349 p. 478 consid. 2b). Sauf dispositions contraires de la loi, le juge fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 125 V 195 consid. 2, 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence).

b) La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPG). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences

A/1471/2013 - 11/14 - de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être

imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

E. 7

En l'espèce, l'intimé soutient que le recourant est domicilié à F_____ depuis le

E. 12

février 2010, date de son mariage avec D_____. Il se fonde en particulier sur une décision de l'AFC du 12 janvier 2011 confirmant l'assujettissement de l'intéressé à l'impôt à la source depuis la date de son mariage. Le recourant allègue quant à lui avoir décidé, en accord avec son épouse, de ne jamais s'installer en France. 8. a) L'intimé soutient que le recourant n'a fourni aucun document confirmant que l'AFC serait revenue sa décision du 12 janvier 2011 (l'assujettissant à l'impôt à la source dès le 12 février 2010). Il n'en demeure pas moins qu'ont été versés au dossier un certain nombre d'actes de l'AFC, postérieurs au 12 janvier 2011, qui semblent corroborer les dires du recourant : sommation datée du 25 juillet 2011 (pièce 6, p. 6 intimé) portant sur un solde restant dû de 191 fr. 80 en capital et intérêts au titre de l'impôt fédéral direct (IFD) 2010, bulletins de versement pour l'IFD relatif à la période fiscale 2011 (pièce 6, p. 8 intimé), par exemple. Qui plus est, la sommation du 25 juillet 2011 - à l'instar d'autres communications de l'AFC - a été adressée au recourant chez son beau-père, à Carouge, (cf. pièce 6, p. 7 intimé ainsi que le courrier du 27 septembre 2013 joint aux observations du recourant du

E. 14

octobre 2013). Au regard de ces éléments, les pièces relevant du différend fiscal opposant le recourant et son épouse à l'AFC ne constituent pas des indices corroborant la présomption (de l'homme) selon laquelle le recourant partagerait le domicile français de son épouse depuis la date de leur mariage.

En revanche, dans la mesure où, selon le cours ordinaire des choses, des époux tout juste mariés choisissent généralement de s'installer dans une demeure commune, le mariage du recourant constitue alors, effectivement, un indice en faveur d'une installation à F_____. Il convient cependant de relever qu'en l'espèce, le 27 mai 2010, soit plus de trois mois avant son licenciement – et donc bien avant que le domicile au sens de l'art. 8

A/1471/2013 - 12/14 - al. 1 let. c LACI ne présente un intérêt concret pour le droit aux prestations de l'assurance-chômage –, le recourant a adressé un courrier à l'AFC dans lequel il indiquait : son « domicile présent et future est à la Rue H_____ à Carouge » (sic), ajoutant que, pour des raisons personnelles, il n'habitait pas et ne désirait pas habiter à l'étranger. Aussi invitait-il l'AFC à bien vouloir rectifier son adresse (pièce 6, p. 5 intimé). b) Il reste à déterminer si d'autres indices permettent de renverser la présomption selon laquelle le recourant se serait installé avec son épouse. Comme relevé plus haut, bien avant d'être licencié, le recourant avait entamé des démarches pour faire reconnaître son domicile carougeois auprès de l'AFC (cf. pièce 6, page 5 intimé). Par ailleurs, il sied de relever que les déclarations faites par le recourant à l'inspecteur du bureau d'enquêtes de l'OCE concordent avec les données disponibles dans le registre de l'OCP et que les diverses attestations rédigées par des tiers, a priori non intéressés par l'issue de la présente procédure (pièces 28 à 30 recourant), confirment que l'intéressé ne se contente pas d'avoir une adresse chez son beau-père, mais qu'il y vit. Ce dernier élément est en outre corroboré par le transport sur place organisé impromptu le 29 août 2013, lors duquel la Chambre de céans a pu constater de visu l'existence de la chambre et du lit du recourant dans l'appartement de

la rue H_____, la présence de ses vêtements dans une valise et de quelques vestons lui appartenant dans une armoire. Il a également été constaté qu'à la salle de bains, le recourant disposait de sa brosse à dents et de sa serviette de bain. Les explications fournies par le recourant et son épouse, selon lesquelles les habits seraient lavés et repassés à F_____, paraissent plausibles, de sorte que la présence de cette valise dans la chambre du recourant n'apparaît pas incompatible avec une résidence effective à Carouge. S'agissant des indices qui plaident en défaveur de la thèse soutenue par le recourant, il convient de relever que ses documents administratifs sont à F_____, que certains effets ne transitent jamais par l'appartement de son beau-père, qu'il a effectué un voire plusieurs appels téléphoniques depuis la maison sise en France et que les courriers des agences immobilières chargées de la vente de celle-ci lui ont été adressés en France. Par ailleurs, le transport sur place a révélé que le nom du recourant ne figurait pas sur la boîte aux lettres de son beau-père. Les déclarations faisant état d'un décolllement récent de l'étiquette au nom du recourant ne sont pas vérifiables. Cela étant, force est de constater que le recourant reçoit et a reçu de nombreux courriers, notamment des autorités et des assurances, à cette adresse, ce qui tend à confirmer que son nom a bel et bien dû être mentionné sur la boîte aux lettres.

A/1471/2013 - 13/14 - Pour le surplus, s'il ressort des déclarations de l'épouse et du beau-père du recourant, ainsi que de diverses pièces du dossier, que l'intéressé se trouve à F_____ le dimanche et qu'il s'y est trouvé à une occasion au moins en semaine, en prévision de la visite d'éventuels acquéreurs, il n'existe pas réellement d'autres éléments – hormis la présomption évoquée plus haut – que le recourant résiderait effectivement en France. Au contraire, plusieurs autres indices accréditent la thèse selon laquelle le recourant a conservé le centre de ses relations en Suisse. En semaine, il y voit régulièrement son épouse – par ailleurs désireuse de revenir en Suisse –, notamment lors des repas que celle-ci prépare et prend quotidiennement en sa compagnie et celle de son père. Les relevés de cartes de crédit de l'épouse de l'intéressé vont clairement dans ce sens, tout comme les relevés de factures téléphoniques de l'intéressé et sa vie associative au sein d'un club sportif à K_____. Il en va de même de l'assistance prêtée par le recourant à son beau-père vieillissant. c) Au regard de ce qui précède, des doutes subsistent. Cela étant, eu égard notamment à la relative souplesse dont le Tribunal fédéral a fait preuve dans un cas comportant une visite des autorités de poursuite effectuée à l'improviste à l'adresse officielle d'un assuré, laquelle avait abouti à un constat similaire au transport sur place effectué impromptu dans la présente procédure (ATF 8C_658/2012 précité in consid. 5b/cc supra), il y a lieu de considérer qu'il est établi, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant avait toujours son domicile à Carouge au moment de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, le 1er février 2012, et que cette situation perdure, nonobstant un bref séjour au Chili du 2 avril au 26 juin 2013 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.1 et 3.1 pour un cas similaire [absence d'environ 2 mois à Cuba] ; Barbara KUPFER BUCHER in MURER STAUFFER [éd.], Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, 4ème éd. 2013, p. 22 ad art. 8 LACI). 9. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis et la décision de l'OCE du 27 mars 2013 annulée. Cela étant, la chambre de céans ne dispose pas des éléments pour se prononcer sur les autres conditions auxquelles est soumis le droit à l'indemnité, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimée sur ce point, à charge pour elle de les examiner avant de rendre une nouvelle décision. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 3'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 de la loi du 12 septembre

1985 sur la procédure administrative – LPA).

A/1471/2013 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.